Ordonnance
sur les stupéfiants et les substances psychotropes
(Ordonnance sur les stupéfiants, OStup)

Modification du ... (Projet de juin 2006)

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes[1] est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 1, let. a et a^bis^*

[1] Les stupéfiants qui sont partiellement soustraits au contrôle (art. 3, let. b), de même que les stupéfiants qui peuvent être obtenus en petites quantités sans ordonnance médicale (art. 3, let. c), ne sont pas soumis aux restrictions prévues pour les autres stupéfiants par les articles suivants:

a.	Article 40 alinéa 1	(Importation par les voyageurs malades)
a^bis^.	Article 40a alinéa 1	(Exportation par les voyageurs malades)

Art. 40 Importation par les voyageurs malades

[1] Les voyageurs malades peuvent importer en Suisse, sans autorisation d'importation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée maximale d'un mois. Si leur séjour se prolonge au-delà d'un mois, ils doivent se rendre chez un médecin autorisé en Suisse pour se faire prescrire les stupéfiants nécessaires.

[2] L'importation simplifiée au sens de l'al. 1 ne s'applique pas aux stupéfiants précisés à l'art. 8, al. 1, LStup.

[3] *Abrogé*

Art. 40a Exportation par les voyageurs malades

[1] Les voyageurs malades peuvent exporter de Suisse, sans autorisation d'exportation, la quantité de stupéfiants nécessaire à leur traitement pour une durée maximale d'un mois, si le pays de destination le permet.

[2] Les voyageurs malades se rendant dans un Etat lié par un des accords d'association à Schengen[2] ont le droit d'obtenir de leur médecin traitant un certificat attestant le traitement prescrit.

1 RS **812.121.1**

[3] Le certificat doit être authentifié par le pharmacien qui délivre le stupéfiant sur ordonnance médicale. Le pharmacien remet à l'autorité compétente du canton dans lequel le traitement médical a lieu immédiatement une copie du certificat authentifié.

[4] Si le médecin traitant est autorisé à pratiquer la dispensation directe selon le droit cantonal et s'il délivre lui-même les stupéfiants prescrits, il remplit dûment le certificat et en remet immédiatement une copie à l'autorité cantonale compétente.

[5] Le certificat est valable 30 jours au maximum. Un certificat doit être établi pour chaque stupéfiant prescrit. Les stupéfiants pouvant être obtenus en petites quantités sans prescription médicale et soustraits partiellement au contrôle ne nécessitent pas l'établissement d'un certificat (art. 3, let. c).

[6] L'institut met à disposition, sous forme électronique, le formulaire officiel selon le modèle présenté dans l'annexe.

[7] Les al. 1 à 6 ne s'appliquent pas aux stupéfiants précisés à l'art. 8, al. 1, LStup.

Art. 40b Informations

[1] L'institut remplit la fonction de centre d'information international et répond aux questions portant sur l'importation et l'exportation de stupéfiants par les voyageurs malades. Il peut, sans engagement, fournir des renseignements sur les dispositions y relatives applicables dans le pays de destination.

[2] Si certains cas particuliers l'exigent, l'institut peut transmettre pour examen complémentaire les demandes des autorités étrangères concernant les certificats au sens de l'art. 40a, al. 2, à l'autorité cantonale compétente. Dans ce cas, celle-ci fournit directement les informations nécessaires au service étranger qui en a fait la demande.

[3] Au début de l'année, l'autorité cantonale compétente communique à l'institut le nombre de certificats établis durant l'année précédente.

Art. 40c Trousses d'urgence des médecins et des médecins-vétérinaires

En cas d'urgence, les médecins et les médecins-vétérinaires peuvent sans autorisation importer ou, si les autorités compétentes des pays concernés le permettent, exporter une petite quantité de stupéfiants destinés à un usage médical.

[2] Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS …); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS …); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS …).

II

Cette ordonnance contient une annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le .... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 40a, al. 6)

Annexe 1

(Pays) (Lieu) (Date) (1)

A. Médecin prescripteur

(Nom) [Prénom(s)] (Téléphone) (2)

(Adresse) (3)

En cas de délivrance par le médecin

(Cachet du médecin) (Signature du médecin) (4)

B. Patient

(Nom) [Prénom(s)] (5)

(N° du passeport ou autre document d'identité) (6)

(Lieu de naissance) (7)

(Date de naissance) (8)

(Nationalité) (9)

(Sexe) (10)

(Lieu de résidence) (11)

(Durée du voyage en jours) (12)

(Période de validité de l'autorisation — 30 jours maximum) (13)

C. Médicament prescrit

(Nom commercial ou préparation magistrale) (14)

(Présentation) (15)

(Dénomination internationale de la substance active) (16)

(Concentration de la substance active) (17)

(Mode d'emploi) (18)

(Quantité totale de substance active) (19)

(Durée de la prescription en jours — 30 jours maximum) (20)

(Remarques) (21)

D. Autorité compétente pour la délivrance/l'authentification (biffer la mention inutile)

(Désignation) (22)

(Adresse) (Téléphone) (23)

(Cachet de l'autorité)

(Signature de l'autorité) (24)

Verso du certificat

	Certification to carry drugs and/or psychotropic substances for treatment purposes — Schengen Implementing Convention — Article 75	Certificat pour le transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes à des fins thérapeutiques — Article 75 de la Convention d'application de l'accord de Schengen
(1)	country, town, date	pays, délivré à, date
A	**Prescribing doctor**	**Médecin prescripteur**
(2)	name, first name, phone	nom, prénom, téléphone
(3)	address	adresse
(4)	in cases of issuing by doctor: stamp, signature of doctor	en cas de délivrance par un médecin: cachet, signature du médecin
B	Patient	**Patient**
(5)	name, first name	nom, prénom
(6)	no. of passport or other identification document	nº du passeport ou du document d'identité
(7)	place of birth	lieu de naissance
(8)	date of birth	date de naissance
(9)	nationality	nationalité
(10)	sex	sexe
(11)	address	adresse
(12)	duration of travel in days	durée du voyage en jours
(13)	validity of authorisation from/to — max. 30 days	durée de validité de l'autorisation du/au — max. 30 jours
C	Prescribed drug	**Médicament prescrit**
(14)	trade name or special preparation	nom commercial ou préparation spéciale
(15)	dosage form	forme pharmaceutique
(16)	international name of active substance	dénomination internationale de la substance active
(17)	concentration of active substance	concentration de la substance active
(18)	instructions for use	mode d'emploi
(19)	total quantity of active substance	quantité totale de la substance active
(20)	duration of prescription in days — max. 30 days	durée de la prescription, en jours — max. 30 jours
(21)	remarks	remarques
D	**Issuing/accrediting authority** (deleate no applying)	**Autorité qui délivre/authentifie** (biffer ce qui ne convient pas)
(22)	expression	désignation
(23)	address, phone	adresse, téléphone
(24)	stamp, signature of authority	sceau, signature de l'autorité